

# DOJO FLORANGEAIS

Vol 51 Folio 97

Inscrit au tribunal de Hayange sous Volume IX Folio 344, N 1 en date du 15-1-72  
Siège : Cosec du Haut-Kème 57190 FLORANGE  
☎ : 03 82 58 18 14



TRIBUNAL D'INSTANCE  
THONVILLE  
18 JUN 2012  
ASSOCIATIONS

## STATUTS

### **I. OBJET, DUREE, SIEGE SOCIAL, COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 1. :**

L'Association dite "DOJO FLORANGEAIS" Club d'Arts Martiaux et Gymnastique fondée en 1971 a pour objet la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Florange, COSEC DU HAUT-KEME  
Salle des Arts Martiaux  
B.P. 50080  
57190 FLORANGE

Elle sera inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Hayange, conformément aux disposition des articles 55 et suivants du Code Civil Local.

#### **Article 2. : Moyens d'actions**

Les moyens d'actions de l'Association sont la tenue d'Assemblées périodiques, l'organisation de stage, la participation aux compétitions et, en général, tous les exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale des membres.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

#### **Article 3. : Composition**

L'Association se compose de membres.

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'Association, être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Le titre de membre d'honneur peut-être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre, confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée.

#### **Article 4. : Cotisation**

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée Générale.

La cotisation peut être rachetée en versant une somme égale à 2 fois le montant de la cotisation annuelle de la catégorie à laquelle appartient le membre.

Le taux de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs sport.

#### **Article 5. : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- Par décès,
- Par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- Par exclusion prononcée en Assemblée Générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association,
- Par radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation.

Avant l'exclusion ou la radiation, le membre intéressé est appelé, au préalable, à fournir des explications écrites.

## **II. AFFILIATION**

#### **Article 6. : Affiliation**

L'Association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique : JUDO – F.F.J.D.A. – AÏKIDO – F.F.A.A.A. et F.F.L.A.B. – KARATE - F.F. KAMA – GYMNASTIQUE – F.F.E.P.G.V. et autres fédérations des Arts Martiaux.

Elle s'engage à :

- Se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

## **III. ADMINISTRATIONS ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 7. : Comité de Direction**

Le Comité de Direction de l'Association se compose de quatorze membres élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toutes personnes âgées de 18 ans, membre de l'Association depuis 6 mois, à jour de ses cotisations. Les candidats de plus de 18 ans devront jouir de leurs droits civils et politiques.

- Le Comité de Direction se renouvelle par tiers chaque année,
- Les membres sortants sont rééligibles,
- Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacer.

#### **Article 8. : Bureau**

Le Comité de Direction élit à chacun de ses renouvellements, son bureau comprenant au moins le Président, le Vice-Président, le secrétaire et le trésorier de l'Association. l'élection s'effectue au scrutin secret. Les membres de bureau sont choisis parmi les membres majeurs du Comité de Direction, jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

#### **Article 9. : Réunion du Comité de Direction**

Le Comité de Direction se réunit au moins 1 fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.

Il peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne de son choix, sur accord du Président.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts. Par ailleurs, tout membre du Comité qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Il est tenu un procès verbal de séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

#### **Article 10. : Rémunérations et indemnités**

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre de bureau. Toutefois, les frais de déplacements, de missions ou de représentations occasionnés par l'exercice de leur activité sont remboursés aux taux fixés par l'Assemblée Générale.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

#### **Article 11. : Pouvoirs du Comité de Direction**

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations nécessaires à l'accomplissement de l'objet de l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. c'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque ou chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations, et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et les contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

#### **Article 12. : Rôles des membres du bureau**

Le bureau du Comité de Direction est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le Président dirige les travaux du Comité de Direction et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Comité de Direction, ses pouvoirs à un autre membre du Comité de Direction (le Vice-Président).

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

c) Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

#### **Article 13. : Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur demande de un quart au moins de ses membres.

Lors d'une réunion annuelle de l'Assemblée Générale ou lorsqu'elle est convoquée par le Comité de Direction, celui-ci règle l'ordre du jour et le mentionne sur les convocations. Elles sont faites par lettre individuelle adressée aux membres.

Lorsque l'Assemblée Générale se réunit sur la demande du quart au moins de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes son ordre du jour qui doit figurer sur les convocations. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les 15 jours suivants l'envoi desdites convocations.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité.

Elle délibère le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente, les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, où figure le montant des cotisations et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'Association, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées par l'article 7.

Elle désigne pour 1 an, un vérificateur des comptes.

Elle prononce dans les conditions fixées par l'article 18 sur les modifications des statuts.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des Comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Il est tenu procès-verbal des délibérations ; il est inscrit sur un registre signé par le Président et le Secrétaire.

#### **Article 14. : Validité des délibérations**

Pour la validité des délibérations, la présence du quart les membres fixées au premier alinéa de l'article 13 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à 6 jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents.

Hormis l'élection du Comité de Directions réglée par l'article 7, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents. Ces délibérations sont prises à main levée à moins que le quart des membres présents ne demandent le scrutin secret.

### **IV. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE**

#### **Article 15. : Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association se composent :

1. Du produit des cotisations et des droits d'entrée,
2. Des contributions bénévoles,
3. Des subventions, dons legs, qui pourraient lui être versés,
4. Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
5. Toutes autres ressources qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

#### **Article 16. : Comptabilité**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

### **Article 17. : Vérification des comptes**

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par le vérificateur des comptes.

Ceux-ci sont élus pour un 1 an par l'Assemblée Générale ordinaire.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Comité de Direction.

## **V. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 18. :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 13. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix des membres présents.

Pour modifier l'objet de l'Association, il faut le consentement de tous les membres ; celui des membres non présents doit être donné par écrit.

### **Article 19. : Dissolution**

L'Assemblée Générale appelée à prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 13.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 6 jours d'intervalle au moins ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'Assemblée.

### **Article 20. : Dévolution des biens**

En cas de dissolution, quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. elle attribue l'actif net conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations poursuivant des buts similaires et désignées par elle.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

## VI. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

### Article 21. :

Le Comité de Direction devra déclarer au registre des Associations du Tribunal les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- le changement de titre de l'Association,
- le transfert du siège social,
- les modifications apportées aux statuts,
- les remaniements du Comité de Direction,
- la dissolution de l'Association.

### Article 22. :

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

### Article 23. :



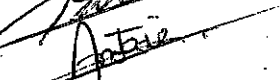






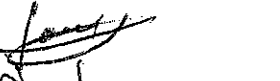



Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiquées à la Direction Départementale- Temps Libre / Jeunesse et Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

### Article 24. :

Un exemplaire des présents statuts sera remis à chaque membre cotisant du Club au moment de sa première adhésion.

Ces statuts annulent et remplacent ceux du 24 octobre 1986.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à FLORANGE le 25 juin 2003.

PICARD CAMILLE   
CONCAS UNGARO.   
ANTOINE Marc   
ANTOINE Beatrice   
Wensierski Dominique   
LAVAIL Gilly Philippe   
Hilger Erle   
Jolivalet Christine   
BATA Richard   
Jacques Ernest   
Jacques Kevin   
Beder J. Michel   
Pochelat Michel   
Ligier Roger 